

DÉLIBÉRATION N° 2026/039

Portant création du comité consultatif communal « Grands Projets et Identité Dumbéenne » de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 mai 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 121-20-1 et L 125-11,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2026/029 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2026/038 du 21 mai 2026 portant modification de la délibération n°2026/029 du 27 mars 2026, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/013 du 30 avril 2026,

La commission municipale intitulée « pilotage, ressources et modernisation de Dumbéa » entendue en séance du 12 mai 2026,

Considérant la nécessité de mettre en place une structure municipale ayant vocation à réunir, dans le cadre d'échange et de concertation, les acteurs de la société civile et les partenaires institutionnels,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Conformément aux dispositions combinées des articles L 121-20-1 et L 125-11 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est créé, à Dumbéa, un comité consultatif dénommé « Grands Projets et Identité Dumbéenne », pour toute la durée de la mandature.

ARTICLE 2 /

Ce comité sera chargé :

- De contribuer à la définition et au partage de la stratégie communale en matière d'aménagements structurants renforçant l'identité dumbéenne,
- De constituer un espace permanent de dialogue, d'échange et de concertation entre les acteurs publics, privés et associatifs,
- De formaliser des propositions visant à renforcer l'identité de la commune, son rayonnement et son attractivité au travers des infrastructures et événements communaux,
- De formaliser des propositions pour la dénomination des infrastructures et bâtiments communaux.

Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

ARTICLE 3 /

La composition du comité consultatif est fixée comme suit :

- Le « *président* », le Maire ou son représentant,
- Un « *Collège des élus municipaux* » : 8 membres dont :
 - Quatre (4) sièges pour la liste « Unir pour l'avenir » ;
 - Un (1) siège pour la liste « Dumbéa avant tout » ;
 - Un (1) siège pour la liste « Dumbéa au service du peuple » ;
 - Un (1) siège pour la liste « Passionnément Dumbéa » ;
 - Un (1) siège pour la liste « Dumbéa collectif » ;
- Un « *Collège de la société civile et des partenaires institutionnels* » au nombre de 8 également.

ARTICLE 4 /

Sont ainsi désignés, délégués du conseil municipal les membres suivants :

Yoann BAILLY	Unir pour l'avenir
Edgar CHARDON	Unir pour l'avenir
Jean FATAG-TATANG	Unir pour l'avenir
Josiane TCHONG-TAI	Unir pour l'avenir
Elia HAEWENG	Dumbéa avant tout
Rachel AUCHER	Dumbéa au service du peuple
Muriel MALFAR-PAUGA	Passionnément Dumbéa
Vaimu'a MULIAVA	Dumbéa collectif

ARTICLE 5 /

Les représentants de la société civile du second collège sont principalement des associations dont le siège social est installé sur la commune ou du moins ayant une représentation sur la commune et toute autre entité pertinente pouvant apporter son expertise. Leur liste sera fixée par le maire au regard de ces critères.

Les représentants du Collège de la société civile et des partenaires institutionnels seront invités à siéger au sein du conseil consultatif en fonction de l'ordre du jour et de la nature des dossiers présentés en séance.

ARTICLE 6 /

Le président est habilité à convoquer le comité consultatif aux fins de consultation sur toute question ou projet ou concernant l'objet pour lequel il a été créé.

ARTICLE 7 /

Il est pris acte qu'un règlement intérieur sera adopté lors de la première réunion du comité consultatif.

ARTICLE 8 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9/

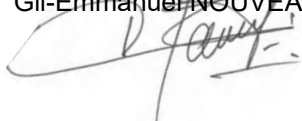
Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 MAI 2026

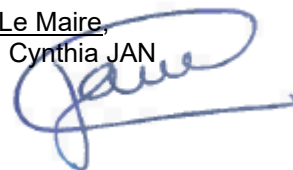
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le secrétaire de séance,
Gil-Emmanuel NOUVEAU



Le Maire,
Cynthia JAN



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1